

Arrêté n° 2025-33

COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION INSTAURANT La limitation de vitesse à 30 km/h Dans l'ensemble de l'agglomération de Rignieux-le-Franc

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-1-1 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures propres à renforcer et assurer la sécurité des usagers de la voie publique au sein de l'agglomération ;

Considérant le nombre important de voies communales étroites au sein de l'agglomération et l'importance de la circulation ;

Considérant les risques occasionnés par la vitesse excessive de certains conducteurs circulant dans l'agglomération ;

Considérant que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/h permettra d'améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur les voies communales à l'intérieur de l'agglomération de Rignieux le Franc est fixée à 30km/h.

Les limites de l'agglomération communale sont matérialisées par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés :

- Rue Neuve (RD 22c),
- Route du Mas Joly (RD 22c),
- Route de Chanoz (VC 6),
- Route du Guillon (VC 1),
- Route de Platières (VC 2).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de

prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rignieux le Franc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires ci-dessous :

Monsieur le Maire de la commune de Rignieux le Franc,
Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Meximieux,
Madame la Chargée de gestion du plan transport scolaire, Direction des Mobilités

Territoriales Interurbaines et Scolaires de la Région AURA,

Monsieur le Responsable de l'exploitation, Bus PHILIBERT,

Monsieur le Responsable du service d'exploitation, Bus TRANSARC,

Monsieur le Responsable de l'exploitation, Bus FAURE,

Madame la Responsable du service de gestion des déchets de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Monsieur le Responsable de la Direction des Routes Dombes / Plaine de l'Ain

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIGNIEUX LE FRANC, le 20 juin 2025

Le Maire,

Pascal PAIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.